

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc*. Il approuve ce rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux d'intersession (annexe 5, appendice D), sous réserve des commentaires cités ci-après auxquels il invite la Commission à se reporter.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
due à la pêche à la palangre réglementée
dans la zone de la Convention en 2002

5.2 Le Comité scientifique note que :

- i) dans la sous-zone 48.3, pour 2002, seuls six oiseaux ont été déclarés tués; le total des captures accidentelles estimées ne s'est élevé qu'à 27 oiseaux, à un taux de 0,0015 oiseau/millier d'hameçons, soit des valeurs très proches de celles de ces deux dernières années (annexe 5, paragraphe 6.9 et tableau 6.3);
- ii) aucune observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclarée pour la ZEE sud-africaine dans les sous-zones 58.6 et 58.7, soit une réduction considérable par rapport aux 199 oiseaux estimés pour l'année dernière (annexe 5, paragraphe 6.10). Les causes de cette amélioration marquées ne sont pas connues, si ce n'est que l'effort de pêche était nettement moins important (annexe 5, paragraphes 6.11 et 6.12); et
- iii) aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans la sous-zone 88.1 pour la quatrième année consécutive, ni dans la sous-zone 88.2 et ce, grâce à un respect rigoureux des mesures de conservation (annexe 5, paragraphe 6.13).

5.3 Le Comité scientifique note que, d'après les données déclarées, les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont les plus bas qui aient jamais été déclarés. Il remercie tous ceux qui ont mené et géré des opérations de pêche de l'excellence des résultats qu'ils ont obtenus.

5.4 Le Comité scientifique s'inquiète de l'absence de données des ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en 2002, en raison, notamment, des taux très élevés de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc dans ces zones pendant les saisons 2000 et 2001 (annexe 5, paragraphes 6.14 et 6.15).

5.5 G. Duhamel indique que les scientifiques français poursuivent leurs efforts pour résoudre ce problème selon les stratégies qui avaient été expliquées l'année dernière (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.34), mais que le problème de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc persiste. Il ajoute que les données de 2002 seraient soumises à temps pour la réunion du WG-IMAF de l'année prochaine et qu'un expert de France serait présent à cette réunion.

5.6 Au nom du WG-IMAF, J. Croxall se dit satisfait de cette réponse. Il ajoute que l'application rigoureuse de la mesure de conservation 29/XIX semble avoir contribué à réduire à de très faibles niveaux la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la ZEE sud-africaine dans la sous-zone 58.6. Des opérations de pêche ont d'ailleurs été menées dans cette zone à des périodes de l'année où les risques de capture accidentelle étaient les plus élevés. Si la France pouvait fournir des informations précises sur les mesures auxquelles ont recours ses navires pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, les experts du groupe WG-IMAF pourraient travailler en collaboration pour identifier les moyens de la réduire aux niveaux des autres secteurs de la zone de la Convention. Il serait souhaitable que ce travail en collaboration se déroule pendant la période d'intersession afin que les résultats puissent être examinés lors de la prochaine réunion.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

5.7 Dans l'ensemble, le respect de cette mesure de conservation cette année, par rapport à l'année dernière, s'est beaucoup amélioré dans toutes les sous-zones et divisions, et était de nouveau absolu dans la sous-zone 88.1. Dans la sous-zone 48.3, seul un navire a respecté pleinement, et à tout moment, toutes les conditions de cette mesure et huit autres ont respecté 95% des dispositions (annexe 5, paragraphe 6.28).

5.8 Le Comité scientifique note que cette amélioration globale est due à un meilleur respect de la conception des lignes de banderoles (quoique certains navires ne les utilisent pas encore sur toutes les poses) (annexe 5, paragraphes 6.18 et 6.212 ii); que le déploiement de lignes pendant la journée ne représentait que 1% des poses (annexe 5, paragraphe 6.21). Il prend également note d'une grande amélioration dans le lestage des lignes qui se traduit dans les sous-zones 48.3 et 58.6/58.7 par une amélioration respective de zéro en 2000 à 21% et 18% en 2001 et à 63% et 66% en 2002 (annexe 5, paragraphe 6.24).

5.9 Le Comité scientifique reconnaît que, pour la première fois, la plupart des navires menant des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention ont respecté (au moins à 95% des dispositions) la mesure de conservation 29/XIX. De plus, cette mesure aurait aisément pu être pleinement respectée en améliorant légèrement la pratique opérationnelle.

Recherche sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et expérience acquise dans ce domaine

5.10 Le Comité scientifique note :

- i) les progrès considérables effectués dans la mise au point de poids intégrés pour les palangriers automatiques en vue d'atteindre les vitesses d'immersion requises aux termes de la mesure de conservation 216/XX; et que des essais seront menés en novembre 2002 dans des conditions opérationnelles (annexe 5, paragraphes 6.50 et 6.51);

- ii) les résultats mitigés des essais de toboggan de pose sous-marine (paragraphe 6.60 à 6.64);
- iii) les avis importants sur le rejet en mer ou la conservation à bord des déchets de poisson (annexe 5, paragraphe 6.65); et
- iv) qu'étant donné le succès des expériences menées en dehors de la zone de la Convention, les lignes de banderoles doubles et les lignes de banderoles avec perche et brides devraient être utilisées dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.71 à 6.75).

5.11 Il reconnaît que la recherche entreprise par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et un grand fabricant d'engins de pêche à la palangre de Norvège dans le but de développer des lestage intégrés pour les palangres, pourrait améliorer partout dans le monde l'efficacité des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer en rendant plus rapide l'immersion initiale des palangres.

5.12 L'information selon laquelle, en 82 jours de pêche à la palangre, dans la sous-zone 48.3, un navire a rejeté à la mer un total estimé à 15 828 têtes de poissons accrochées à des hameçons (annexe 5, paragraphe 6.67) est jugée fort alarmante. Le Comité scientifique recommande, lors de la prochaine révision de la mesure de conservation 29/XIX, d'y ajouter une condition exigeant le retrait des hameçons des têtes de poisson avant leur rejet à la mer (annexe 5, paragraphe 6.69); il applaudit l'initiative des navires chiliens qui ont introduit un système de prime pour le ramassage d'hameçons (annexe 5, paragraphe 6.70) et encourage que ce modèle soit suivi le plus largement possible.

5.13 Prenant note de l'importance des travaux de recherche expérimentale ayant pour objectif de déterminer les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer les plus appropriées pour les navires utilisant le système de palangre espagnole (annexe 5, paragraphe 6.76), le Comité scientifique est déçu d'apprendre que la proposition faite en ce sens (WG-FSA-02/30) a dû être abandonnée faute de crédits budgétaires. Il rappelle le soutien important que la Commission a apporté à cette recherche expérimentale (CCAMLR-XX, paragraphe 6.26) et encourage les Membres à en faciliter le financement et la poursuite.

5.14 Le Comité scientifique approuve la nécessité de tenir compte, lors de la conception de navires de pêche à la palangre, des aspects qui pourraient faciliter la réduction de mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Il attire l'attention de la Commission sur un avis détaillé à cet égard (annexe 5, paragraphe 6.84) et approuve la demande faite à la France de fournir des informations pertinentes sur la conception des cinq navires qu'elle vient de commander (annexe 5, paragraphe 6.85).

Révision de la mesure de conservation 216/XX

5.15 Le Comité scientifique recommande de procéder à la révision mineure de la disposition de cette mesure relative au test de la bouteille, telle qu'elle est précisée au paragraphe 6.81 de l'annexe 5.

Révision de la mesure de conservation 29/XIX

5.16 Le Comité scientifique prend note de l'avis selon lequel il est fort probable que des propositions intégrales relatives à la révision de plusieurs dispositions de cette mesure (celles portant sur les lignes de banderoles, le lestage des palangres sur les palangriers automatiques et les hameçons dans les déchets de poisson) soient déposées l'année prochaine (annexe 5, paragraphe 6.82); quelques indications spécifiques sur ces propositions sont présentées au paragraphe 6.83 de l'annexe 5, ainsi que des recommandations relatives à la collecte de données qui aideront à la révision de cette mesure de conservation.

Évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention

5.17 Le Comité scientifique constate que :

- i) les estimations de la capture accidentelle IUU possible d'oiseaux de mer par zone pour 2002 (annexe 5, paragraphe 6.219 i) et SC-CAMLR-XXI/BG/23) sont :

sous-zone 48.3 :	10–20 à 50–70 oiseaux de mer;
sous-zones 58.6 et 58.7 :	5 900–8 000 à 10 800–14 400 oiseaux de mer;
divisions 58.5.1 et 58.5.2 :	24 300–32 600 à 43 900–59 100 oiseaux de mer;
division 58.4.4 :	8 100–10 900 à 14 700–19 700 oiseaux de mer; et
sous-zone 88.1	100–200 oiseaux de mer;

- ii) les estimations globales pour toute la zone de la Convention en 2002 (annexe 5, paragraphe 6.96) indiquent une capture accidentelle d'oiseaux de mer possible de la pêche IUU de 39 000–52 000 (niveau le plus faible) à 70 000–93 000 oiseaux (niveau le plus élevé). Ceci s'aligne plus ou moins sur les chiffres des années précédentes (annexe 5; figure 6.2; SC-CAMLR-XXI/BG/23); et
- iii) depuis 1996, la capture accidentelle d'oiseaux de mer globale est estimée à un total de 278 000–700 000 oiseaux de mer, dont 74 000–144 000 albatros, 13 000–24 000 pétrels géants et 203 000–378 000 pétrels à menton blanc (annexe 5, paragraphe 6.99).

5.18 Le Comité scientifique fait remarquer que les chiffres donnés dans le rapport du groupe de travail (annexe 5, figure 6.2) illustrent clairement les niveaux de capture accidentelle possibles pour chacune des sept dernières années. Toutefois, il serait possible de d'améliorer ces chiffres en indiquant également les estimations cumulées de la capture accidentelle potentielle d'oiseaux de mer pour la même période. Il demande de porter ces données sur la figure et d'insérer les résultats dans le rapport du Comité scientifique (figure 5). Le Comité scientifique demande également au WG-IMAF d'envisager la manière de présenter ces données cumulées à l'avenir.

5.19 Le Comité scientifique attire l'attention de la Commission sur ces données, appuyant la déclaration du groupe de travail selon laquelle de tels taux de mortalité restent totalement

inadmissibles pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 6.100). En effet, beaucoup d'entre eux affichent un tel déclin qu'ils pourraient être en passe de disparaître (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.53). Il recommande à la Commission de prendre des mesures encore plus rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 6.101).

5.20 Le Comité scientifique souligne combien il est important d'évaluer l'effet des prélèvements par la pêche IUU de grandes quantités d'oiseaux de mer sur les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention. Il recommande au WG-IMAF d'examiner cette question à sa prochaine réunion.

5.21 Etant donné que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la capture accidentelle IUU affecte tant les juvéniles que les oiseaux adultes, les conséquences, en matière de changements mesurables des populations reproductrices, se manifesteront pendant encore au moins dix ans (en raison du long délai de maturité sexuelle chez certaines espèces) même si la pêche IUU cesse l'année prochaine. La pêche IUU peut donc entraîner des changements susceptibles d'affecter les populations d'oiseaux de mer, changements qui, à ce stade, ont peu de chance d'être corrigés sans une action rapide, vaste et efficace, prise dans les délais prescrits par l'article II de la Convention.

5.22 Il est également précisé que la réduction des taux estimés de capture accidentelle d'oiseaux de mer pourrait, à l'avenir, tout simplement être le résultat d'une réduction de la taille des populations d'oiseaux de mer à risque, plutôt que d'une amélioration véritable des pratiques de pêche.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux activités de pêche à la palangre
en dehors de la zone de la Convention

5.23 Le Comité scientifique constate :

- i) que l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, les îles Malouines (Falkland) et l'Uruguay ont fait parvenir des comptes rendus sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer observés dans les pêcheries à la palangre situées dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.103 à 6.107) et que ces taux sont en général d'un ordre de grandeur plus élevé que ceux qui prévalent dans les pêcheries à la palangre réglementées de la zone de la Convention; et
- ii) que l'examen des tendances spatio-temporelles de l'effort de pêche à la palangre dans l'océan Austral conclut qu'un effort de pêche constamment élevé (250 millions d'hameçons par an) dans les pêcheries réglementées combiné à une augmentation considérable de la pêche IUU menacent la viabilité à long terme de bien des espèces d'oiseaux de mer de l'océan Austral (annexe 5, paragraphe 6.108).

5.24 Le Comité scientifique constate que peu de Membres, si ce n'est aucun, ont répondu à la circulaire SC CIRC 02/07 (COMM CIRC 02/22) demandant des données récapitulatives à l'égard de la pêche à la palangre menée dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, sur :

- i) l'effort de pêche à la palangre (à une échelle au moins aussi grande que celle d'une zone de la FAO) déployé dans chaque type de pêcherie à la palangre;
- ii) les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie à la palangre et des précisions sur les espèces concernées;
- iii) les mesures d'atténuation en place dans chaque pêcherie, et des précisions quant à leur caractère facultatif ou obligatoire; et
- iv) les caractéristiques des programmes d'observation, notamment la couverture des opérations de pêche par les observateurs, pour chaque pêcherie.

5.25 Bien que le Japon n'ait pas répondu à cette demande, il est félicité pour l'exemple qu'il a donné en imposant l'utilisation obligatoire des lignes de banderoles sur ses navires visant le thon rouge du Sud (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.66). Les Membres sont instamment priés de suivre cet exemple tant dans cette pêcherie que dans toute autre pêcherie à la palangre où sont tués des oiseaux de mer de la zone de la Convention et de mettre en œuvre dans ces pêcheries d'autres mesures d'atténuation de la capture accidentelle (telles que les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX).

5.26 Le Comité scientifique approuve la recommandation du groupe de travail selon laquelle il conviendrait de demander à tous les Membres et autres pays qui mènent ou autorisent des opérations de pêche à la palangre dans des régions où sont tués des oiseaux de mer de la zone de la Convention, de continuer à fournir des informations sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, les mesures en place pour réduire la mortalité des oiseaux de mer (et dans quelle mesure le respect de ces dispositions est volontaire ou obligatoire) et les programmes d'observation (annexe 5, paragraphe 6.109).

Recherche sur la situation et la distribution des oiseaux de mer à risque

5.27 Le Comité scientifique approuve la recommandation selon laquelle les Membres devraient continuer à soumettre des données sur :

- i) la taille et les tendances des populations d'espèces d'albatros et de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* vulnérables aux interactions avec les pêcheries à la palangre;
- ii) les secteurs d'alimentation des populations de ces espèces permettant d'évaluer leur chevauchement avec les secteurs de pêche à la palangre;

- iii) la recherche génétique qui permet de déterminer la provenance des oiseaux victimes de la pêche à la palangre; et
- iv) des informations sur la taille et l'emplacement de leurs collections d'oiseaux de mer provenant des captures accidentelles en vue d'aider au développement d'une recherche collective visant à étudier l'origine des oiseaux tués (annexe 5, paragraphes 6.125 et 6.126).

pour que SC-CAMLR-XXI/BG/22 puisse être mis à jour et qu'un examen complet de ces questions puisse être réalisé par le groupe de travail à sa réunion de l'année prochaine (annexe 5, paragraphes 6.110 et 6.112 à 6.115).

5.28 Le Comité scientifique constate que les informations soumises cette année indiquent :

- i) l'accroissement possible de la population d'albatros à sourcils noirs à l'île Heard ces 50 dernières années (annexe 5, paragraphe 6.116);
- ii) la corrélation négative entre les taux de survie des adultes de grand albatros se reproduisant à l'île Marion et l'effort de pêche à la palangre japonais déployé dans des secteurs pertinents de l'océan Austral (annexe 5, paragraphe 6.117);
- iii) que les albatros se reproduisant au Chili se nourrissent dans la zone de la Convention à certaines périodes de l'année (annexe 5, paragraphes 6.118 à 6.121); et
- iv) que les études de la taille de la population, des tendances et des secteurs d'alimentation restent inadéquates pour bien des espèces d'oiseaux de mer de la zone de la Convention qui sont menacées par les activités de pêche à la palangre, le pétrel à menton blanc, notamment (annexe 5, paragraphe 6.122).

Initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

5.29 Le Comité scientifique constate :

- i) que les Etats-Unis accueilleront le deuxième IFF qui portera sur les questions de capture accidentelle d'oiseaux de mer (et de tortues) dans les pêcheries, en novembre 2002, suite à la réussite de la réunion inaugurale qui s'est tenue en Nouvelle-Zélande en 2000. Il encourage les Membres à apporter leur soutien à cette réunion en favorisant la participation de pêcheurs et d'armateurs; et
- ii) que l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) devrait entrer en vigueur en 2003 (SC-CAMLR-XXI/BG/20); il encourage tous les Membres concernés qui ne l'ont pas encore fait, de signer et/ou de ratifier l'accord sans tarder.

5.30 Le Comité scientifique rappelle que l'année dernière, la Commission avait reconnu que les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention posent le plus grand risque pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 6.33). En ce qui concerne la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, la CCAMLR s'est efforcée de prendre contact pendant la période d'intersession avec toutes les ORGP concernées (annexe 5, paragraphes 6.140 et 6.141) afin d'obtenir des informations sur les mesures qu'elles prennent dans le cadre de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et qui, entre autres, permettraient de réduire la mortalité des oiseaux de mer de la zone de la Convention.

5.31 Le Comité scientifique constate que les réponses reçues à ce jour restent limitées et assez peu satisfaisantes (annexe 5, paragraphes 6.142 à 6.151 et 6.225). Il reconnaît que les ORGP qui gèrent des pêcheries dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention ont pour obligation première de veiller à ce que les stocks de poissons soient utilisés de manière durable; il s'inquiète toutefois de ce que la question de la capture accidentelle en général (et en particulier de celle des oiseaux de mer) ne reçoive aucune considération au sein de certains de ces organes, lors de leurs réunions officielles et qu'il n'existe aucun mécanisme permettant l'acquisition de données pertinentes sur la question. Ceci semble aller à l'encontre des responsabilités que devraient assumer ces ORGP et risque de ne pas convenir dans le cadre des obligations définies aux termes de l'UNFSA qui vient d'être ratifié.

5.32 L'ASOC s'étonne des difficultés rencontrées par le Comité scientifique pour obtenir des données de ces ORGP, étant donné que plusieurs Membres de la CCAMLR sont également membres de ces organes. Outre l'intérêt légitime de la CCAMLR, il précise que les Etats du traité sur l'Antarctique ont également des obligations en vertu du protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique, à l'égard des "écosystèmes dépendants et associés" qui devraient inclure, du moins en partie, les aires d'application de ces ORGP. L'ASOC espère que le Comité scientifique rendra compte de ces difficultés à la Commission et qu'il lui recommandera d'intervenir à un niveau politique pour augmenter les chances d'obtenir les informations recherchées auprès des ORGP.

5.33 Le Comité scientifique encourage les membres de la CCAMLR qui sont également membres d'une ORGP et observateurs auprès des ORGP à continuer de présenter des comptes rendus sur les activités liées à la capture accidentelle d'oiseaux de mer et à insister pour que cette question soit portée à leur ordre du jour (paragraphe 6.154).

5.34 Le Comité scientifique constate que la CICTA, qui a reçu des résolutions visant à traiter la mortalité accidentelle des oiseaux de mer du Brésil, de la Chine, du Japon, de la république de Corée et de la Communauté européenne, a donné quelque indication d'une réponse potentiellement positive en fournissant de la documentation aux observateurs pendant la période d'intersession (annexe 5, paragraphes 6.143 et 6.144). Il encourage tous les membres de la CCAMLR qui sont représentés à la CICTA à renforcer ces propositions et à leur apporter leur soutien.

5.35 Le Comité scientifique constate également la lenteur de l'élaboration des PAN dans le cadre des PAI-Oiseaux de mer de la FAO et la progression encore plus lente de leur mise en œuvre (annexe 5, paragraphe 6.244 iii)).

5.36 Le Comité scientifique demande de nouveau aux Membres, notamment à l'Argentine, au Brésil, au Chili, à la Communauté européenne (dont le plan n'en est encore apparemment qu'au stade d'avant projet), à la France (à l'égard de ses territoires d'outre mer) et à l'Uruguay, de soumettre des rapports sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAN, notamment en ce qui concerne les mesures qui réduiraient la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.135 à 6.138).

5.37 Le Comité scientifique se félicite de la nouvelle selon laquelle le Japon envisage une révision générale du problème de capture accidentelle d'oiseaux de mer avant la réunion du COFI de 2003 (annexe 5, paragraphe 6.137 iv)).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.38 Le Comité scientifique note que :

- i) Sur les 24 pêcheries exploratoires à la palangre approuvées pour 2001/02, deux seulement, celles des sous-zones 88.1 et 88.2, ont été mises en œuvre; ces deux pêcheries n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 6.166 et 6.167).
- ii) L'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre de toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, mise à jour et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans SC-CAMLR-XXI/BG/21. L'avis sur les taux de risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour tous les secteurs de la zone de la Convention reste inchangé. Toutefois, la possibilité d'exemption permettant de pêcher de jour dans les secteurs où les risques encourus par les oiseaux de mer sont faibles a été insérée dans l'avis (annexe 5, paragraphes 6.171 et 6.174).
- iii) Les 21 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire à la palangre présentées par cinq Membres pour huit sous-zones/divisions de la zone de la Convention pour 2002/03 ont été examinées, compte tenu des avis rendus dans SC-CAMLR-XXI/BG/21 et dans le tableau 6.9 de l'annexe 5.

5.39 Le Comité scientifique prend note des quelques problèmes possibles qu'il conviendrait de résoudre (annexe 5, paragraphes 6.170 et 6.176 à 6.178, ainsi que tableau 6.9) :

- i) il faudrait vérifier que la Russie a l'intention de respecter les mesures de conservation 235/XX et 236/XX dans les sous-zones 88.1 et 88.2;

- ii) il serait nécessaire, à l'égard des limites applicables à la capture d'oiseaux de mer, de définir l'espèce et la condition des oiseaux capturés (annexe 5, paragraphe 6.176); et
- iii) il pourrait s'avérer nécessaire de spécifier le niveau d'observation nécessaire pour déterminer de manière précise les taux de capture accidentelle d'oiseaux lorsque ces taux sont faibles (annexe 5, paragraphes 6.177 et 6.178).

5.40 La Russie indique son intention de respecter pleinement les mesures de conservation 235/XX et 236/XX dans les sous-zones 88.1 et 88.2. L'attention de la Commission est attirée sur cette réponse et sur les deux autres recommandations mentionnées au paragraphe 5.39.

Autre mortalité accidentelle

5.41 Le Comité scientifique note que, dans la zone de la Convention en 2002 :

- i) aucune mortalité de mammifères marins n'a été relevée dans la pêcherie à la palangre;
- ii) un cas de mortalité accidentelle d'un éléphant de mer austral a été relevé dans les activités de pêche au chalut de la division 58.5.2 (annexe 5, paragraphes 6.179 et 6.184);
- iii) un manchot a été trouvé mort dans le filet d'un chalutier pêchant le krill dans la sous-zone 48.2 (annexe 5, paragraphe 6.182); et
- iv) aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères ou d'oiseaux marins n'a été relevé dans la pêcherie de crabes au casier de la sous-zone 48.3 (annexe 5, paragraphe 6.183).

5.42 En ce qui concerne les opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2002, le Comité scientifique note que :

- i) les cas d'enchevêtrement dans l'engin concernaient 125 oiseaux de mer, dont au moins 73 sont morts, ce qui correspond à trois fois l'estimation de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée dans la sous-zone 48.3 en 2002 (annexe 5, paragraphes 6.185 à 6.190);
- ii) tous les navires engagés dans la pêcherie ont capturé des oiseaux de mer; les observations détaillées indiquent que les oiseaux de mer se font prendre en s'enchevêtrant dans les grandes mailles à l'entrée des chaluts pélagiques (annexe 5, paragraphes 6.198 et 6.200); et
- iii) malgré les différences de niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer spécifiques aux navires, le plus grand problème semble lié à l'engin et à

l'utilisation de chaluts pélagiques pendant la période de décembre à mars dans la sous-zone 48.3 (annexe 5, paragraphes 6.199, 6.201 et 6.204).

5.43 Le Comité scientifique rappelle que l'année dernière, en vue de limiter la capture accidentelle d'oiseaux de mer de cette pêcherie à de faibles niveaux, la Commission avait décidé, dans l'attente de la collecte des données qui permettraient de proposer des mesures d'atténuation de la capture accidentelle, qu'il conviendrait d'appliquer une limite de capture de précaution de 20 oiseaux par chalutier menant des opérations de pêche sur le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XX, paragraphes 6.38 et 6.39).

5.44 Le Comité scientifique note que les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont similaires à ceux de l'année dernière (132 cas d'enchevêtrements, dont 92 mortels). En 2002 deux navires semblent avoir atteint la limite de capture accidentelle et un troisième s'en est approché (annexe 5, paragraphe 6.189).

5.45 Le Comité scientifique appuie les recommandations du groupe de travail selon lesquelles :

- i) il faudrait collecter d'autres données pour tenter de définir des mesures d'atténuation de la capture accidentelle qui soient applicables aux pêcheries au chalut de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, poursuivant ainsi les travaux recommandés par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XX, paragraphe 6.37);
- ii) si les taux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêcherie du poisson des glaces ne peuvent être mieux contrôlés, il faudrait envisager de raccourcir la saison de pêche, au moins pendant la principale période d'élevage des jeunes albatros à sourcils noirs et pétrels à menton blanc (de janvier à mars) (annexe 5, paragraphe 6.206); et
- iii) il est nécessaire de définir précisément ce que l'on entend par nombre d'oiseaux capturés et de tenir compte de cette définition dans tout examen de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 6.207).

5.46 Le Comité scientifique prend note de la recommandation (relative au paragraphe 6.215 iii) de l'annexe 5) selon laquelle il conviendrait de réexaminer l'interdiction des chaluts de fond dans la sous-zone 48.3 (annexe 5, paragraphe 6.202).

5.47 Il est rappelé qu'au départ, cette mesure de conservation avait été établie pour protéger des populations d'espèces de poissons, notamment celles des captures accessoires, qui avaient été réduites à de faibles niveaux. A l'heure actuelle, les questions de capture accessoire d'espèces non visées sont généralement traitées dans les mesures de conservation par un ensemble de limites de capture et de règles stipulant que les navires doivent se déplacer.

5.48 Il est cependant noté qu'à l'exception des raies et des macrouridés de certains secteurs, les espèces des captures accessoires n'ont pas fait l'objet d'une évaluation depuis 10 ans, point que le WG-FSA devrait considérer sans tarder.

5.49 L'utilisation des chaluts de fond soulève également la question des dégâts causés au benthos, bien qu'une configuration adéquate de ces engins puisse réduire de tels problèmes (annexe 5, paragraphes 5.191 à 5.194).

5.50 Le Comité scientifique estime que, compte tenu des questions susmentionnées, il serait utile d'examiner les mesures de conservation pertinentes en vue de formuler des avis sur le déploiement des engins de chalutage de fond. Un tel examen devrait tenir compte des questions de capture accidentelle d'oiseaux de mer et de capture accessoire d'espèces de poissons non visées, ainsi que des dégâts pouvant être causés au benthos.

Avis à la Commission

5.51 Cette section tente d'établir la distinction entre les avis généraux (dont la Commission peut souhaiter prendre note et/ou qu'elle peut approuver) et les avis spécifiques (qui parfois sollicitent de la Commission qu'elle agisse ou rende son avis, et qui comportent des questions susceptibles de requérir une prise de mesures soit dès à présent, soit prochainement).

Avis généraux

5.52 La Commission est priée de noter :

- i) les niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre réglementées dans la zone de la Convention en 2002 (paragraphes 5.2 et 5.3);
- ii) les niveaux d'application de la mesure de conservation 29/XIX en 2002 (paragraphes 5.7 à 5.9);
- iii) l'avancement de la recherche sur les mesures d'atténuation pertinentes à la mesure de conservation 29/XIX (paragraphe 5.10);
- iv) les estimations de capture accidentelle potentielle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre IUU dans la zone de la Convention en 2002 (paragraphes 5.17, 5.21 et figure 5); et
- v) les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries autres que les pêcheries à la palangre dans la zone de la Convention en 2002 (paragraphes 5.41 et 5.42).

5.53 Il est demandé à la Commission d'appuyer ce qui suit :

- i) la promesse renouvelée de soutien à une expérience clé sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de type espagnol, avec l'encouragement des Membres à y contribuer (paragraphe 5.13);

- ii) les nombreuses tentatives d'acquisition des données des Membres engagés dans les opérations de pêche à la palangre dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention (paragraphe 5.24 à 5.26) et les demandes adressées aux Membres, les invitant à établir des dispositions sur l'obligation d'utiliser des mesures d'atténuation dans ces pêcheries, selon l'exemple donné par le Japon (paragraphe 5.25);
- iii) la nécessité pour les Membres de continuer à soumettre des données sur la taille des populations d'oiseaux de mer, leurs secteurs d'alimentation et la provenance de la capture accidentelle (paragraphe 5.27);
- iv) le soutien des initiatives internationales à venir, notamment l'IFF2 et l'ACAP (paragraphe 5.29); et
- v) les nombreuses tentatives d'obtention de rapports périodiques sur le développement et la mise en œuvre des PAN de la FAO auprès des Membres dont les compétences nationales s'étendent dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention ou qui effectuent des opérations de pêche dans ces secteurs (paragraphe 5.35 à 5.37).

Avis spécifiques

5.54 La Commission est chargée de rendre des avis et, le cas échéant, d'envisager les mesures à prendre à l'égard de ce qui suit :

- i) la suggestion d'une révision à la mesure de conservation 216/XX (paragraphe 5.15);
- ii) les révisions qui pourraient être apportées à la mesure de conservation 29/XIX (paragraphe 5.12 et 5.16; annexe 5, paragraphe 6.83);
- iii) les conseils à prodiguer à l'égard des mesures d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer, en ce qui concerne la construction de nouveaux palangriers (paragraphe 5.14, annexe 5, paragraphe 6.84);
- iv) la prise de mesures encore plus rigoureuses pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention afin de protéger les populations d'oiseaux de mer gravement menacées (paragraphe 5.19);
- v) les prochaines démarches pour demander aux ORGP ayant des compétences dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention de prendre des dispositions pour atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.30 à 5.35);
- vi) les propositions de pêcheries à la palangre nouvelles ou exploratoires dans la zone de la Convention pour 2002 (paragraphe 5.38 à 5.40);

- vii) la réalisation des opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 (paragraphe 5.45); et
- viii) les mesures de conservation traitant de l'utilisation des chaluts de fond (paragraphe 5.46 à 5.49).

Autres espèces des captures accessoires

5.55 A la réunion de l'année dernière, le Comité scientifique a identifié plusieurs questions clés concernant les espèces des captures accessoires qui demandaient son urgente attention (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.101), notamment :

- l'évaluation de l'état des espèces ou groupes d'espèces des captures accessoires, notamment les macrouridés et les raies;
- l'évaluation de l'impact des pêcheries sur les espèces des captures accessoires; et
- l'examen des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.56 Les paragraphes 5.154 à 5.163 de l'annexe 5 traitent des tentatives d'estimation d'un rendement potentiel de plusieurs espèces clés des captures accessoires et des secteurs affectés. Les données biologiques présentées suffisaient pour procéder au calcul de γ (estimation de la proportion de la biomasse d'avant l'exploitation qui serait disponible pour l'exploitation) pour *Macrourus whitsoni* dans la sous-zone 88.1 et pour *M. carinatus* dans la division 58.5.2.

5.57 L'évaluation de γ pour *M. whitsoni* de la sous-zone 88.1 est de 0,022, ce qui entraînerait un évitement médian de 0,74 et une probabilité d'épuisement de 0,10; pour *M. carinatus* de la division 58.5.2, elle était de 0,032, représentant un évitement médian de 0,51 et une probabilité d'épuisement de 0,10.

5.58 L'estimation du rendement de précaution dépend non seulement d'une valeur de γ , mais aussi d'une estimation de la biomasse d'avant l'exploitation (B_0). Comme il n'existe pas d'estimation de B_0 pour *M. whitsoni* de la sous-zone 88.1, il n'est pas possible d'estimer le rendement de précaution. Toutefois, pour *M. carinatus* de la division 58.5.2, la B_0 a pu être calculée en utilisant la densité de *M. carinatus* sur le banc BANZARE avoisinant, au prorata de l'aire de fond marin dans un intervalle de profondeur correspondant de la division 58.5.2. En utilisant cette estimation de B_0 et en appliquant la valeur de γ calculée ci-dessus, on est arrivé à une estimation de rendement annuel à long terme de 465 tonnes. Le Comité scientifique note, cependant, que la valeur de la mortalité naturelle (M) risque d'être trop faible et il recommande d'effectuer pendant la période d'intersession des tests de sensibilité de l'évaluation des variations de M et d'autres paramètres pour *M. carinatus* de la division 58.5.2 et *M. whitsoni* de la sous-zone 88.1.

5.59 A. Constable fait remarquer que le WG-FSA n'a pas été à même de procéder à des évaluations des raies, faute de nouvelles données sur les paramètres biologiques. Il précise qu'à la réunion de l'année dernière (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.112), il avait été convenu, pour régler, à titre provisoire, la capture accessoire des raies, d'en fixer la limite pour

l'année à venir à 5% de la limite de capture de l'espèce cible. Le Comité scientifique fait savoir qu'il n'est pas à même de rendre de nouveaux avis. Il est également rappelé que l'application des limites de capture accessoire a pour objectif de protéger de manière adéquate les espèces des captures accessoires, étant entendu que la pêcherie prendra des mesures visant à réduire ces captures. Il ne conviendrait pas de se fonder sur ces limites, en raison des incertitudes inhérentes, pour en déduire un rendement durable à long terme. En ce qui concerne la division 58.5.2, il est rappelé qu'à la réunion de 1997, l'estimation du rendement à long terme des raies s'élevait à 120 tonnes (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.119 à 5.121).

Estimation de la totalité des prélèvements

5.60 Un examen des estimations de la totalité des prélèvements des espèces des captures accessoires figure aux paragraphes 5.170 à 5.179 de l'annexe 5. Le carnet d'observation et les formulaires des observateurs révisés selon la recommandation consignée au paragraphe 5.97 de SC-CAMLR-XX, n'ont pas été utilisés uniformément pendant la saison 2001/02. Le Comité scientifique rappelle sa recommandation selon laquelle tous les observateurs devraient se servir des derniers formulaires et carnets, et la capture accessoire devrait être déclarée par saison de pêche et non pas par année australe.

5.61 Des données étaient disponibles sur la totalité des prélèvements de macrouridés et de raies des pêcheries au chalut de la division 58.5.2 et des pêcheries à la palangre des sous-zones 58.6, 58.7 et 88.1 et de la division 58.5.1. Dans la division 58.5.2, de 1996/97 à 2001/02, la capture accessoire totale de la pêcherie de *D. eleginoides* s'élevait à 95 tonnes et celle de la pêcherie de *C. gunnari*, à 46 tonnes. Ces valeurs représentent respectivement 1 et 2% du poids total de la capture dans chaque pêcherie. Au cours de l'année australe 2001/02, cinq tonnes de macrouridés et deux tonnes de raies ont été capturées dans les deux pêcheries.

5.62 Dans les sous-zones 88.1 et 88.2, le pourcentage des macrouridés oscille, selon les années et les SSRU, entre 1 et 27% de la capture totale, et celui des raies, entre 1 et 15%. Pendant la saison 2001/02, *M. whitsoni* formait 12% de la capture totale et les raies, 2%.

5.63 Les captures accessoires de macrouridés et de raies, pour l'année australe 2001/02, sont récapitulées par sous-zone ou division au tableau 5.25 de l'annexe 5. Dans la plupart des secteurs, les macrouridés représentent 10% de la capture totale et les raies, moins de 10%. La faible capture d'espèces visées dans la sous-zone 58.7 est à l'origine du pourcentage élevé de macrouridés dans cette zone. Il n'a pas été possible d'estimer la totalité des prélèvements de la sous-zone 48.3, par manque de données fiables sur l'ensemble de la flotte.

5.64 Le Comité scientifique constate que l'aire de fond marin de la division 58.5.1 est plus ou moins comparable à celle de la division 58.5.2 et que l'estimation de la totalité des prélèvements de macrouridés dans la division 58.5.1 est proche de l'estimation du rendement calculée pour *M. carinatus* dans la division 58.5.2. Il note également que les faibles taux de capture accessoire dans les opérations de pêche au chalut menées actuellement dans la division 58.5.2 pourraient augmenter si des opérations de pêche à la palangre étaient menées dans cette division lors de la prochaine saison de pêche.

Comparaison des jeux de données sur les captures accessoires

5.65 Le Comité scientifique note les différences apparentes dans les déclarations des observateurs, en ce qui concerne les raies rejetées du navire ou détachées de la palangre avant d'arriver sur le navire, et rappelle que des informations complètes sur la capture accessoire de raies doivent être présentées comme le prévoient les derniers carnets et formulaires destinés aux observateurs. Il note également que les données STATLANT sous-estiment considérablement la capture accessoire de la plupart des pêcheries et que la qualité des informations sur les captures accessoires provenant des jeux de données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C2) est variable. Ces facteurs entraînent des différences, parfois considérables, entre les données des rapports des observateurs, celles des formulaires C2 et les données STATLANT.

Mise en œuvre des mesures de précaution

5.66 Les mesures de conservation renferment deux types de dispositions visant à limiter le taux de capture accessoire : des limites sur le total des prélèvements des captures accessoires par secteur, et la règle de déplacement du navire, selon laquelle un navire ayant capturé une quantité spécifiée de capture accessoire au cours d'une même pose doit se retirer d'un secteur pour une durée définie. Le nombre de cas où la règle de déplacement du navire a été appliquée dans la sous-zone 88.1 et la division 58.5.2 a été examiné.

5.67 Dans la sous-zone 88.1, les limites de capture accessoire imposées par rectangle à échelle précise n'ont pas été dépassées pendant la saison de pêche 2001/02, et la règle de déplacement du navire a été appliquée, au plus, dans 20% des poses de palangres pour les macrouridés et 4% pour les raies. D'autres possibilités de seuil déclencheur ont été examinées, mais le seuil actuel d'une tonne par pose semble approprié. Dans la division 58.5.2, la règle de déplacement du navire n'a été déclenchée qu'en deux occasions ces quatre dernières saisons de pêche, ce qui s'aligne sur les faibles taux de capture accessoire déclarés; elle n'entrave donc pas excessivement les opérations de pêche.

Mesures de réduction de la capture accessoire

5.68 Le Comité scientifique estime que l'impact potentiel des opérations de pêche sur les habitats benthiques est une question qu'il conviendra d'examiner, et encourage la déclaration quantitative de la capture accessoire des invertébrés benthiques dans toutes les pêcheries en vue d'améliorer les informations disponibles.

5.69 A cet égard, le Comité scientifique est heureux d'apprendre qu'il est possible de réduire la capture accessoire de benthos dans les pêcheries au chalut en remplaçant, par exemple, les bobines en acier de la ligne de sphères par des disques en caoutchouc.

5.70 Le Comité scientifique note également que les expériences de marquage menées dans la sous-zone 88.1 indiquent que les raies survivent après avoir été rejetées à l'eau après la capture et que les blessures à la bouche causées par les hameçons se cicatrisent. Il souhaite

vivement recevoir de nouveaux rapports, sur le marquage des raies et leur survie à la capture, une fois relâchées dans les pêcheries (annexe 5, paragraphe 5.193).

5.71 Il est suggéré, par ailleurs, que la pose d'hameçons à quelques mètres du fond puisse dans certains cas réduire la capture accessoire de raies. Carlos Moreno (Chili) estime toutefois que cette procédure risque de compromettre le régime de lestage des palangres nécessaire pour réduire au minimum la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et qu'une telle mesure ne devrait être mise en œuvre qu'après mûre réflexion.

Avis de gestion

5.72 Les estimations de γ pour *M. whitsoni* et *M. carinatus* laissent à penser que la productivité de ces espèces est relativement faible et que, par conséquent, celles-ci risquent d'être vulnérables à une surexploitation.

5.73 Pour effectuer des évaluations des espèces de la capture accessoire, il importe d'obtenir des informations supplémentaires, notamment sur les macrouridés et les raies, à savoir :

- des estimations du stock existant;
- des descriptions taxonomiques des espèces importantes;
- les relations longueur-poids;
- les paramètres d'âge et de croissance;
- des informations relatives à la reproduction; et
- des études de marquage du plus grand nombre possible d'espèces, lorsque cela s'avère approprié.

5.74 L'estimation du rendement de précaution de *M. carinatus* dans la division 58.5.2 (465 tonnes) devrait être acceptée comme limite de précaution de la capture accessoire.

5.75 La limite de capture accessoire de précaution de 120 tonnes devrait être adoptée pour les raies de la division 58.5.2.

5.76 Dans les SSRU des autres zones statistiques, la capture accessoire des raies devrait être fixée à 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans cette zone, ou à 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier. Les données biologiques devraient être soumises le plus tôt possible afin de permettre une évaluation des limites applicables aux captures accessoires, fondée sur de meilleures informations scientifiques, à la prochaine réunion du WG-FSA.

5.77 Il est important de déclarer, sur tous les formulaires de déclarations des données, le niveau de capture accessoire, y compris des raies rejetées, aussi précisément que possible.

5.78 Dans la mesure du possible, dans les opérations de pêche à la palangre, les rajidés vivants doivent être détachés des lignes lorsqu'ils sont encore dans l'eau et les navires doivent être encouragés à élaborer des méthodes visant à réduire au minimum la capture accessoire de ces espèces.